



INFORMATIONS À L'ATTENTION DES VISITEURS

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la bienvenue sur le territoire de la Communauté de Communes Amancey Loue Lison.

Depuis le 1er janvier 2012, nous demandons à nos logeurs de percevoir, en notre nom, une taxe de séjour.

Celle-ci est exclusivement destinée au financement de nos actions dans le domaine touristique, afin d'améliorer la qualité de votre séjour.

Bon séjour parmi nous.

Le Président,
Patrick RONOT

Le territoire d'application correspond à l'ensemble de la Communauté de Communes Amancey Loue Lison (Amancey, Amondans, Bolandoz, Cléron, Crouzet-Migette, Déservillers, Eternoz, Fertans, Flagey, Labergement du Navois, Lizine, Longeville, Malans, Montmahoux, Nans-sous-Sainte-Anne, Reugney, Sainte-Anne, Saraz, Silley- Amancey).

Tarifs de la taxe et conditions d'exonération

Type hébergement	Tarifs
Hôtels, meublés, gîtes d'étape et de séjour, chambres d'hôtes, 4* et 5* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,90€
Hôtels, meublés, gîtes d'étape et de séjour, chambres d'hôtes 3 * et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75€
Hôtels, meublés, gîtes d'étape et de séjour, chambres d'hôtes 2*, villages vacances, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60€
Hôtels, meublés, gîtes d'étape et de séjour, chambres d'hôtes 1 * et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,45€
Hôtels non classés, Meublés non classés, gîtes d'étape et séjour non labellisés, chambres d'hôtes non labellisées, hébergements insolites non labellisés et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40€
Terrains de camping et de caravanage 3 et 4*, et tous les autres terrains de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45€
Terrains de camping et de caravanage 1 et 2* et moins, et, et tous les autres terrains de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€

Sont exonérés de la taxe, selon les articles R 233-46 et R 233-47 du CGCT (décret n°2002-1549 du 14/12/02 – loi de finances initiale pour 2002)

- Les enfants de moins de 13 ans
- Les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de guerre dans les stations hydrominérales, climatiques et uvaes.
- Les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants.
- Les bénéficiaires des formes d'aides sociales prévues aux chap. 1er du titre III, chap. 1er du titre IV du livre II, aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles (pers. âgées aide à domicile, pers. handicapées, centre pour handicapés adulte, centre hébergement réinsertion sociale, carte d'invalidité)
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat dans l'exercice de leur profession

ATTENTION : les voyageurs et représentants de commerce ne sont plus exonérés de la taxe de séjour depuis l'instauration du décret n°2002-1549 du 24/12/2002

Une réduction de la taxe de séjour est obligatoire pour les familles nombreuses :

- -50% pour les familles comprenant de 3 à 5 enfants de moins de 18 ans (présents dans l'hébergement)
- -75% pour les familles comprenant plus de 6 enfants de moins de 18 ans (présents dans l'hébergement)